

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la construction d'un entrepôt au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'entente conclue le 27 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la construction d'un entrepôt au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'entente conclue le 27 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82975

Gouvernement du Québec

Décret 550-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 444 logements sociaux et les pertes cumulées relatives à l'exploitation des logements administrés par celui-ci au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 444 logements sociaux et les pertes cumulées relatives à l'exploitation des logements administrés par celui-ci au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un contrat d'exploitation temporaire à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 444 logements sociaux et les pertes cumulées relatives à l'exploitation des logements administrés par celui-ci au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans un contrat d'exploitation temporaire à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82976

Gouvernement du Québec

Décret 551-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82977

Gouvernement du Québec

Décret 552-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;